

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36, tel qu'amendée)

NO : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CO.) (« MMAC »)**

Débitrice/Requérante

et

**(RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.)**

Contrôleur

**REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
AU SOUTIEN DE LA MOTION FOR THE APPROVAL OF THE AMENDED PLAN
OF COMPROMISE AND ARRANGEMENT**

INTRODUCTION

1. Le *Plan de compromis et d'arrangement amendé* (Plan) proposé par MMAC et approuvé à l'unanimité par ses créanciers constitue un dénouement qui, au terme de mois d'efforts, sert au mieux l'intérêt des diverses parties, notamment celui des victimes du Déraillement survenu à Lac Mégantic le 6 juillet 2013.
2. Le Procureur général du Canada (PGC) soutient le Plan et appuie MMAC dans sa demande d'homologation à cette Cour.
3. Le PGC souscrit au Plan d'argumentation de MMAC au soutien de la *Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement* (Plan d'argumentation de MMAC), au *Plan d'argumentation d'Irving au soutien de la constitutionnalité et du caractère juste et raisonnable du Plan d'arrangement approuvé à l'unanimité par les*

créanciers de MMA (Plan d'argumentation d'Irving) et au Plan d'argumentation de Trinity au soutien de l'homologation du Plan de transaction et d'arrangement (Plan d'argumentation de Trinity). Au demeurant, il ajoute ce qui suit :

A. La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC ») est constitutionnelle

4. Le 15 mai 2015, le PGC recevait un avis de la part de la Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique (CP) en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile (Cpc)*.
5. CP ne conteste pas la constitutionnalité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») ni aucune de ses dispositions.
 - *Plan d'argumentation au soutien de la contestation par la Compagnie de Chemin de Fer Canadien Pacifique du Plan de transaction et d'arrangement*, par. 110.
6. CP soutient plutôt que l'homologation par le tribunal, sous l'égide de de la LACC, du Plan de MMAC, empièterait de manière massive et illégitime sur la compétence des législatures provinciales en matière de propriété et de droits civils.
7. En l'absence d'argument de la part de CP quant à l'applicabilité constitutionnelle, la validité ou l'opérabilité de la LACC, l'avis en vertu de l'article 95 *Cpc* n'était pas requis.
8. Il faut par ailleurs rappeler que la validité constitutionnelle d'une loi est fonction de son caractère véritable et du fait que celui-ci se rattache à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée. Le caractère véritable de la loi est déterminé en fonction du but de la loi et de ses effets juridiques. Or, la validité constitutionnelle d'une loi ne dépend pas des effets qu'elle peut produire dans un cas en particulier.
 - *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, par. 25-27 (autorités de MMAC, onglet 44)
9. De même, et bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, l'existence d'un conflit entre une loi fédérale et une loi provinciale n'est pas pertinente quant à la validité constitutionnelle de la loi. L'existence d'un conflit de lois pourrait être pertinente en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale – mais cette doctrine aurait pour effet de rendre inopérante la loi provinciale dans la mesure de son incompatibilité avec la loi fédérale.

- Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd., vol. 1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 16-1 – 16-3 (autorités du PGC, onglet 1)
10. La *LACC* porte en son caractère dominant et véritable sur l'insolvabilité. Son objet et ses effets favorisent la conclusion de compromis et d'arrangements justes et raisonnables en tenant compte des intérêts des compagnies débitrices, de leurs créanciers, des autres parties intéressées et de l'intérêt public.
- *Century Services Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, 2010 CSC 60, par. 60 (autorités de MMAC, onglet 14)
11. Ainsi, la *LACC* relève manifestement du domaine de la faillite et de l'insolvabilité, un champ de compétence attribué au Parlement par le paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- *Reference re constitutional validity of the Companies Creditors Arrangement Act (Dom.)* [1934] S.C.R. 659, p. 660 (autorités de MMAC, onglet 46)
12. Il ne fait pas aucun doute que *LACC* n'est pas inconstitutionnelle du seul fait que l'exercice, par les tribunaux, des pouvoirs qui leur sont conférés produise des effets sur la propriété et les droits civils des parties impliquées, compétence autrement réservée à la législature des provinces.
- *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, par. 28 (autorités de MMAC, onglet 44)
- « Le corollaire fondamental de cette méthode d'analyse constitutionnelle est qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher des matières qui ne sont pas de sa compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. »
13. Autrement, l'efficacité de la *LACC* serait complètement paralysée.
- Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd., vol. 1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 25-3 (autorités de MMAC, onglet 45)
14. La *LACC* est constitutionnelle même dans la mesure où les pouvoirs qu'elle octroie aux tribunaux leur permettent d'approuver des plans accordant des quittances à des tiers.

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587, par. 104 (autorités de MMAC, onglet 24)
15. Par ailleurs, le Conseil Privé a confirmé la validité constitutionnelle d'une loi du Parlement, découlant de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité, permettant à des agriculteurs de conclure des plans d'arrangements avec leurs créanciers sans que ces agriculteurs soient pour autant libérés de leurs dettes.
 - *Farmers' Creditors Arrangement Act (FCAA)*, [1937] A.C. 391, p. 403-404 (autorités de MMAC, onglet 49), confirmant *Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Farmers' Creditors Arrangement Act, 1934, as amended by the Farmers' Creditors Arrangement Act Amendment Act, 1935*, [1936] S.C.R. 384, p. 398 (autorités de MMAC, onglet 48)
 16. Par le fait même, dans la mesure où la LACC permet aux tribunaux d'homologuer un plan d'arrangement par lequel la compagnie débitrice n'est pas libérée, cette loi est également *intra vires* du pouvoir du Parlement.
 17. La nature réparatrice et flexible de cette loi permet aux tribunaux de rendre des ordonnances innovatrices dans la mesure où elles sont faites en conformité avec la loi, ce qui est le cas en l'espèce.
 18. D'ailleurs, un plan d'arrangement octroyant des quittances à des tiers mais non à la débitrice principale a déjà été entériné par la Cour fédérale d'Australie.
 - *Lehman Broghers Australia Ltd. In the matter of Lehman Brothers Australia Ltd (in liq) Nno2*, [2013] FCA 965, par. 34-57 (Australie) (autorités de MMAC, onglet 52)
 19. Notons également que les doctrines constitutionnelles reconnaissent que, concrètement, « le maintien de l'équilibre des compétences relève avant tout des gouvernements, et doivent faciliter et non miner ce que [la] Cour [suprême] a appelé un 'fédéralisme coopératif' ».
 - *Canadian Western Bank c. Alberta*, [2007] 2 S.C.R. 3, par. 24 (autorités de MMAC, onglet 44)
 20. Dans les circonstances, l'avis de question constitutionnelle signifiée par CP aux procureurs généraux, n'a pas sa raison d'être et doit donc être rejeté par cette honorable Cour.

B. Le Plan proposé par MMAC devrait être approuvé par cette Cour

21. Le Procureur général du Canada soutient que le Plan proposé par MMAC et approuvé par ses créanciers devrait être homologué. L'ensemble des critères dégagés par la jurisprudence pour guider l'exercice de la discrétion judiciaire en cette matière sont satisfaits et, notamment, le Plan est juste et raisonnable.
22. La *LACC* est un instrument flexible, qui, de par la large discrétion qu'elle octroie aux tribunaux, peut s'adapter aux besoins commerciaux et sociaux contemporains.
 - *Century Services Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, 2010 CSC 60, para. 58 (autorités de MMAC, onglet 14)
23. En l'espèce, il s'agit de la solution qui favorise au mieux les intérêts des créanciers de MMAC, des tiers intéressés et l'intérêt public en général.
24. Le Plan repose sur la contribution financière de tiers, obtenue en échange de quittances et d'injonctions qui sont en lien avec les procédures entreprises par MMAC sous la *LACC*.
25. Le Plan permet ainsi de maximiser le dividende aux créanciers, qui ont d'ailleurs apporté un appui unanime au Plan, tout en réglant à l'amiable des poursuites judiciaires qui, autrement, se seraient avérées longues et coûteuses.
26. Dans l'exercice de son vaste pouvoir discrétionnaire, cette Cour a compétence pour homologuer un plan qui, comme en l'espèce, contient des quittances et injonctions opposables à tous en échange d'une contribution financière des tiers, que ce Plan s'inscrive dans un processus de restructuration ou de liquidation et qu'une quittance au même effet soit octroyée ou non à la débitrice.
27. Par ailleurs, par l'effet notamment des articles 1531, 1687 et 1690 C.c.Q., ces quittances et injonctions ne placent pas CP dans une position plus désavantageuse qu'il aurait été n'eut été du Plan.

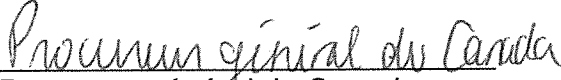
CONCLUSION

28. Pour les motifs exposés ci-dessus et ceux développés plus amplement dans les Plans d'argumentation de MMAC, d'Irving et de Trinity, le PGC

soutient que le Plan proposé par MMAC, de même que les quittances et injonctions qu'il contient, sont justes et raisonnables et par conséquent, le PGC demande à cette honorable Cour d'accueillir la *Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise and Arrangement* de MMAC, suivant ses conclusions.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTREAL, le 15 juin 2015


Procureur général du Canada

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36, tel qu'amendée)

NO : 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC
CANADA CO.) (« MMAC »)**

Débitrice/Requérante

et

**(RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER
ADVISORY GROUP INC.)**

Contrôleur

**LISTE DES AUTORITÉS
REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(au soutien de la *Motion for the Approval of the Amended Plan of Compromise
and Arrangement*)

	ONGLET
Peter HOGG, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5e éd., vol. 1, feuilles mobiles, Thomson/Carswell, p. 16-1 – 16-3	1